

# saint-nazaire RENVERSANTE®

## REGLEMENT DU JEU-CONCOURS PHOTOS #ConcoursSaintNazaireRenversante

### **Article 1 : organisation**

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme au capital de 250 000 € ci-après désignée sous le nom « l'organisateur », dont le siège social est situé au 3 boulevard de la Légion d'Honneur 44600 Saint-Nazaire, identifiée au SIREN sous le numéro 828 620 831, organise du 8 octobre 20h30 au 11 novembre octobre 23h59 un jeu gratuit sans obligation d'achat (ci-après désigné «concours»), selon les modalités du présent règlement.

### **Article 2 : participation**

Ce jeu gratuit, sans obligation d'achat, est ouvert aux personnes majeures ou mineures, résidant en France ou tout autre pays.

Sont exclus du jeu les membres du personnel de l'organisateur, et toutes personnes ayant directement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu.

L'organisateur se réserve le droit de demander à tout participant (ci-après le « participant ») de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification concernant le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement. Le règlement du concours est publié sur le site internet de l'organisateur : [saint-nazaire-tourisme.com](http://saint-nazaire-tourisme.com)

### **Article 3 : modalités de participation**

Pour participer au concours, le joueur doit publier sur son propre compte Instagram une photographie prise sur une des 9 communes de l'Agglomération de Saint-Nazaire suivantes : Saint-Nazaire, Besné, La Chapelle-des-marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac ou Trignac.

Saint-Nazaire vient de lancer sa nouvelle marque touristique de territoire « Saint-Nazaire Renversante ». Les participants devront donc s'inscrire dans ce thème, faire preuve de créativité et traduire leur interprétation vis-à-vis du renversement.

Le jeu concours est organisé du 8 octobre 20h30 au 11 novembre 2019 23h59.

Le participant doit ajouter en légende de la photographie les hashtags #ConcoursSaintNazaireRenversante et #SaintNazaireRenversante et mentionner le compte de l'organisateur @saintnazairetourisme.

Le participant est prévenu par la mention « j'aime » attribuée par le compte Instagram de l'organisateur @saintnazairetourisme. Les participants peuvent publier plusieurs photos par compte Instagram pour participer au concours. Chaque photo doit respecter les règles de publication citées ci-dessus. En cas de multi-participation, une seule image par participant pourra être désignée gagnante par le jury.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par l'organisateur sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

### **Article 4 : désignation des gagnants**

Seuls les participants ayant publié au moins une photo avec les hashtags #ConcoursSaintNazaireRenversante et #SaintNazaireRenversante et ayant mentionné le compte de l'organisateur @saintnazairetourisme du 8 octobre 20h30 au 11 novembre 23h59 peuvent participer au concours.

Les cinq (5) lauréats du concours photos seront désignés parmi l'ensemble des participants ayant respecté les conditions de l'Article 3 par un jury composé de

plusieurs personnalités locales au regard de la qualité de la photo, de la créativité exprimée et du respect du thème « Saint-Nazaire Renversante ».

### **Article 5 : gains**

Les dotations mises en jeu pour les cinq (5) gagnants sont cinq (5) Pass'annuels (valeur trente-cinq (35) euros TTC) et cinq (5) **sorties pour 2 personnes en catamaran** au départ de Saint-Nazaire en partenariat avec le prestataire touristique Mouettes and sea (valeur cinquante (50) euros TTC). Sous réserve de disponibilités au moment de la réservation valable sur l'année 2020.

Le Pass'annuel offre aux gagnants les avantages suivants :

- Accès illimité pendant 1 an aux sites de visites suivants : Escal'Atlantic, le sous-marin Espadon, l'Écomusée de Saint-Nazaire et EOL Centre éolien en profitant d'un accès coupe-file
- Gratuité pour les visites guidées de la ville (hors grands événements saison patrimoine) et de la Brière.
- Tarif réduit pour les visites industrielles (Chantiers navals, Airbus, Nantes Saint-Nazaire Port).
- Tarif réduit sur les grands événements de la saison patrimoine
- 15% de remise sur vos achats dans nos boutiques et 5% de remise sur les livres.
- Des informations et avantages en avant-première.
- Pour vos accompagnants : tarif réduit pour Escal'Atlantic, le sous-marin, l'Écomusée et EOL Centre éolien.

### **Article 6 : annonce des gagnants**

Un message privé sera envoyé par l'organisateur grâce à la plateforme Instagram pour informer les cinq (5) gagnants qu'ils remportent le lot mis en jeu à l'article 5 de ce règlement. Sans réponse de la part des participants dans un délai de quinze (15) jours, les participants ne pourront plus réclamer leur lot. Les noms et prénoms des gagnants seront également publiés sur le site de l'organisateur [saint-nazaire-tourisme.com](http://saint-nazaire-tourisme.com) et sur l'ensemble des réseaux sociaux : Facebook, Instagram, Twitter, Linked-in...

### **Article 7 : remise du lot**

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation.

L'organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

### **Article 8 : utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'organisateur uniquement pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par mail à l'adresse [digital@saint-nazaire-tourisme.com](mailto:digital@saint-nazaire-tourisme.com).

Le gagnant autorise l'organisateur à utiliser pour son seul usage à titre promotionnel ou de relations publiques ses coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de son lot.

L'organisateur s'engage à ne pas transmettre les coordonnées des participants à un tiers.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

### **Article 9 : remboursement des frais liés au concours**

Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais liés au concours.

### **Article 10 : règlement du jeu-concours**

Le règlement peut être adressé à titre gratuit par mail uniquement, à toute personne qui en fait la demande auprès de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger, écarter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

### **Article 11 : droits d'auteur et propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu-concours, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Les participants veilleront à conserver un format haute définition de leurs photos et à les transmettre à l'organisateur.

Les participants autorisent expressément l'organisateur à utiliser l'ensemble des photos publiées sur la plateforme Instagram dans le cadre du jeu-concours.

Une utilisation des photos publiées dans le cadre du concours pourra également être faite pour la promotion de la destination de l'Agglomération de Saint-Nazaire et de ses offres touristiques sur tous les supports digitaux et papier, à toute échelle de territoire et pour une durée de 10 ans. Dans ce cas, une autorisation écrite sera demandée à l'auteur de la photo et le crédit photo cité.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

### **Article 12 : responsabilité**

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisateur ne saurait être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et / ou les gagnants de bénéficier de leur lot.

L'organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir durant l'utilisation des lots par les gagnants.

De même l'organisateur, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des lots par les Gagnants dès lors que ceux-ci en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des lots est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'organisateur, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

### **Article 13 : litige & réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu-concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu-concours.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes du concours de l'organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à l'organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

### **Article 14 : convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et l'organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisateur feront foi uniquement.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisateur, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

**À Saint-Nazaire, le 7 octobre 2019.**